

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-05-13d-00686 Référence de la demande : n°2018-00686-030-001

Dénomination du projet : parc éolien de Bickenalbe

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 17/05/2018

Lieu des opérations : 57720 - Erching

Bénéficiaire : parc éolien Nordex LXIII SAS - Nordex France

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces concernées par la dérogation :

Nombreuses espèces, notamment des rapaces tels les Milans royaux et noirs, le Balbuzard pêcheur en migration, et des chiroptères.

Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés :

Méthodologies :

Les méthodologies employées auraient dû bénéficier de plus de dates de prospections. Les passages migratoires sont souvent aléatoires pendant la période de migration, et les relevés quotidiens, tant pour les oiseaux que les chiroptères sur d'autres projets de parcs, démontrent une grande disparité d'un jour à l'autre. Ainsi, même si les méthodologies employées sont bonnes et si les dates de passages sont nombreuses, il existe encore une grande incertitude quant à l'analyse de l'utilisation du site par les espèces souffrant des risques éoliens. L'analyse des impacts proposée au chapitre VI est donc discutable pour la faune volante en effectifs et en activité des espèces concernées, notamment pour les oiseaux lors de la phase de défrichement.

Le CNPN apprécie la qualité du rendu des résultats très clairs. La cartographie des résultats d'inventaires naturalistes aurait néanmoins bénéficié d'une intégration systématique de la position des éoliennes sur le site, afin de mieux comprendre les relations éventuelles entre les mâts et les espèces susceptibles d'être impactées. Selon les cartes, les éoliennes de la variante 1 ou 3 sont figurées, rendant l'interprétation des données difficile.

Espèces concernées :

plusieurs rapaces dont plusieurs couples de Milan royal, espèce bénéficiant d'un Plan National d'Action.

Avis sur la séquence ERC :

Évitement et réduction :

- Le CNPN soupçonne que la variante proposée était envisagée dès le départ du projet, et que les autres variantes intégrant notamment les quelques éoliennes à l'ouest de la zone n'étaient pas réellement envisagées par le pétitionnaire. La mesure E7 est-elle réelle ? La suppression des éoliennes les plus proches des boisements, en particulier l'éolienne E2, serait une mesure d'évitement ayant « aussi » un impact fort pour limiter les risques de perte d'habitats et de mortalité, en particulier pour les espèces forestières, et probablement plus profitable que la mesure E9 de distance minimale de 200 m entre l'éolienne E2 et les lisières.

- Le dossier présente de manière très détaillée les pertes d'habitats induites par la présence des éoliennes pour la faune volante (en VI.4.1.1. pour les oiseaux). Des mesures d'évitement réel devraient alors être proposées, sinon de réduction d'impact. L'évaluation de l'absence ou presque de perte d'habitats pour les chiroptères est erronée (pour les haies et les boisements, jusqu'à plus d'1km de distance aux éoliennes pour la plupart des espèces), nécessitant une nouvelle approche pour ce groupe (se référer aux travaux de Barré 2017).

- La mesure de réduction R9 mériterait d'être renforcée, compte-tenu de la faible efficacité du système Safe Wind (d'après le séminaire de Bordeaux novembre 2017), impliquant du bridage indispensable pour limiter les risques de mortalité au cœur des phases migratoires, particulièrement pour les espèces à risque très élevé (rapaces et passereaux sensibles).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par ailleurs, le CNPN regrette que les mesures de bridage dédiées aux chiroptères ne s'appuient que sur les données récoltées lors de l'étude d'impact, trop fragmentaire. En effet, les études réalisées sur plusieurs parcs montrent une activité parfois soudaine, particulièrement à l'automne, mais aussi au printemps, sur une ou quelques nuits seulement, voire plutôt en deuxième partie de nuit qu'en début de nuit. La mesure de réduction R9 n'intègre pas ces comportements aléatoires.

De plus, les risques de collision existent jusqu'à 9m/s de vent pour la Noctule commune. Les inventaires réalisés doivent être en mesure de le démontrer, puisqu'ils indiquent encore de l'activité de vol jusqu'à 10m/s sur le site. Il serait bien de vérifier l'évolution de la liste des espèces en vol en fonction de la vitesse de vent. Si un bridage est proposé jusqu'à 8m/s pour ce projet, il conviendrait de proposer une mesure plus ferme, entraînant une incertitude sur la période de mise en œuvre, la durée, la plage horaire chaque nuit, etc, ainsi que sur son efficacité pour chacune des espèces, au même titre que le pétitionnaire détaille les mesures de réduction d'impact pour chaque espèce de rapace.

- Une cartographie précise des pistes et postes de raccordement avec le développement des mesures d'évitement et de réduction profiterait au dossier. Tous les éléments relatifs aux impacts des aménagements nécessaires à l'implantation du parc sur la biodiversité restent difficiles à percevoir, notamment dans le développement de la séquence ERC.

- L'ensemble des autres mesures doivent impérativement être mises en place.

Compensation et accompagnement :

- Compte tenu de l'évolution de l'implantation éolienne dans ce secteur, quelle mesure complémentaire à la mesure de compensation C1 peut être envisagée pour s'assurer que ce site ne fera pas l'objet d'une implantation de parcs à proximité du site compensatoire, rendant la mesure caduque ?

- Si le volet 1 de la mesure C2 semble pertinente, le CNPN s'interroge néanmoins de la plus-value écologique réelle de la mesure, puisque le site tel qu'il est aujourd'hui est déjà favorable au Milan royal, et que le propriétaire ne semble pas vouloir changer de système de gestion. Par ailleurs, le PNRVN pourrait impulser des mesures conservatoires directement avec le propriétaire, sans soutien de la part de l'opérateur éolien, si une mesure est nécessaire.

- La présentation des pertes d'habitats induites pour la faune volante devrait engendrer une réflexion sur la compensation nécessaire pour l'ensemble de ces espèces, notamment les chiroptères, évacués trop rapidement de la réflexion.

- La mesure de Suivi 2 doit être renforcée pour les chiroptères, afin de s'assurer que les mesures de bridage suffisent. Pendant les trois premières années d'exploitation, il convient par exemple de mettre en place un dispositif de suivi continu d'activité sur des nuits entières de début avril à fin octobre.

- Par ailleurs, la mesure de Suivi 4 de mortalité doit s'étendre à toute la période d'exploitation du parc comme proposé, en ajoutant les années n+1, n+2 et n+3, et aux deux groupes concernés : les oiseaux et les chiroptères, avec le protocole minimal proposé par le MTES, et 50 passages par an.

- Le CNPN souhaite être destinataire de l'ensemble des études de suivi de mortalité et d'activité mises en place par le pétitionnaire, via la DREAL.

En conséquence, un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation pour les raisons évoquées plus haut.

Le dossier peut néanmoins faire l'objet d'une nette amélioration dans l'appréciation de la séquence ERC, particulièrement en ce qui concerne les pertes d'habitats à compenser et en proposant une stratégie permettant de réduire l'impact de la mortalité éolienne cumulée à l'échelle du territoire, avec les différents parcs existants et en projet.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Metais

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable [X]

Fait le : 27 juillet 2018

Signature :

